DocuSign Envelope ID: 57CC6703-DC7F-4BB4-B821-2488737184DA

SCI TWENTY
Société Civile
Capital social : 1.000 Euros
Siège social: 1 rue des Moissons – 51100 Reims
RCS Reims 804 286 078

STATUTS

Statuts modifiés par décisions du Gérant du 24 avril 2024

DocuSigned by:
NICOLAS DROUSIE
04998ABB29994B5...

Certifiés conformes par le Gérant
Le 24 avril 2024

DocuSign Envelope ID: 57CC6703-DC7F-4BB4-B821-2488737184DA

Article 1er : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales, ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société civile a pour objet :

- la propriété, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, et de tous droits immobiliers dont la Société peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction, d'échange, d'apport ou autrement ;
- éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ses immeubles ou droits immobiliers devenus inutiles à la Société, notamment au moyen de vente, échange ou apport en société ;
- l'acquisition, l'administration, la gestion et la cession de valeurs mobilières, de tous droits sociaux, ou titres de sociétés ;
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, notamment financières, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son existence ou son développement, en ce compris la possibilité de consentir toutes garanties sur son ou ses immeubles ou actifs.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination : **SCI Twenty**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société civile".

ARTICLE 4 : DURÉE

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant le terme prévu par les présents statuts, les associés devront être consultés sur la prorogation de la société. À défaut, tout associé peut solliciter par voie de requête au président du Tribunal de grande instance la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation ci-dessus mentionnée.

La prorogation résulte d'une décision collective des associés prise à la majorité exigée par la modification des statuts.

ARTICLE 5 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **1 rue des Moissons – 51100 Reims**.

Il peut être transféré en un autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, et partout ailleurs sur décision collective extraordinaire des associés.

Lorsque la modification du siège relève de la simple décision du gérant, ce dernier a pouvoir de procéder à la modification corrélative des statuts.

DocuSign Envelope ID: 57CC6703-DC7F-4BB4-B821-2488737184DA

ARTICLE 6 : APPORTS

Lors de la constitution de la Société, les associés fondateurs ont procédé à des apports en numéraire pour un montant total de 1.000 Euros.

Ces apports ont été réalisé par :

- Monsieur Nicolas Drousie pour : 250 Euros
- Monsieur Antoine Contardo pour : 250 Euros
- Monsieur Dominique Calio pour : 250 Euros
- Monsieur Pascal Charles pour : 250 Euros

Ces apports ont été libérés en intégralité lors de la constitution de la Société sur un compte ouvert au nom de la société en formation tenu en la comptabilité de Maître Guillaume Morel, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle “Marc Jamann, Guillaume Morel et Frédérique Conreur-Martin” titulaire d’un office notarial dont le siège est situé 14 boulervad Lundy, 51100 Reims.

Le 29 avril 2016, Monsieur Antoine Contardo a cédé l’intégralité de sa participation au capital de la Société, soit 25 parts sociales de la Société, au profit de Monsieur Nicolas Drousie. Ce même jour, Monsieur Dominique Calio a également cédé l’intégralité de sa participation, soit 25 parts sociales de la Société, au profit de Monsieur Pascal Charles.

Le 6 décembre 2016, Monsieur Nicolas Drousie a cédé l’intégralité de sa participation, soit 50 parts sociales de la Société, au profit de la société HCR 2107 SARL.

En date du 5 décembre 2018, Monsieur Pascal Charles a procédé à l’apport de l’intégralité de sa participation au capital de la Société, soit 50 Parts Sociales numérotées de 51 à 100, à l’occasion de la constitution de la société SAS De l’Orchis.

L’Assemblée Générale de la Société en date du 5 décembre 2018 a agréé cet apport préalablement à sa réalisation, ainsi que la société SAS De l’Orchis en qualité de nouvel associé de la Société, et a procédé à la modification des présents Statuts afin de tenir compte de la nouvelle répartition du capital social.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme totale de 1.000 (mille) Euros et divisé en 100 parts sociales de dix (10) Euros chacune numérotées de 1 à 100 et attribuées de la manière suivante :

HCR 2107 SARL à concurrence de 50 parts, numérotées de 1 à 50 :	50 parts
SAS De l’Orchis à concurrence de 50 parts, numérotées de 51 à 100 :	50 parts
Total égal au nombre de parts sociales :	100 parts

Toutes les parts sont intégralement libérées à la souscription.

Il est précisé qu’aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

DocuSign Envelope ID: 57CC6703-DC7F-4BB4-B821-2488737184DA

ARTICLE 8 : AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés conformément aux articles 22 et 23 des présents statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ; les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par les associés dans les conditions prévues à l'article 14.

Le capital pourra aussi à toute époque être réduit soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collective des associés, conformément à l'article 23 des présents statuts.

ARTICLE 9 : TITRE DES ASSOCIÉS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par le gérant sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 : DROITS ATTACHÉS AUX PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social, dans la répartition des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Les pertes ou le malus de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés ou de la gérance régulièrement prises.

ARTICLE 11 : INDIVISIBILITÉ DES PARTS – DEMEMBREMENT DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

L'usufruitier a la qualité d'associé. L'usufruit de chaque part sociale donne droit à la répartition des bénéfices. Il donne aussi droit de participer aux décisions collectives.

L'usufruitier répond indéfiniment des dettes sociales à l'égard des tiers à proportion de sa part dans le capital social. Il peut renoncer à son usufruit ainsi qu'il est expliqué ci-après.

Le nu-propriétaire des parts sociales reste tenu pour les parts sociales concernées aux obligations relatives à l'interdiction d'aliéner, de nantir et d'hypothéquer, à l'usufruit successif (réversibilité d'usufruit) et au retour conventionnel attachés à l'acte de donation et à l'apport qui lui ont conféré la qualité de nu-propriétaire.

Après la dissolution de la société ou une annulation de parts, les droits de l'usufruitier sont reportés sur le boni de liquidation ou sur l'actif retiré qui est la propriété du nu-propriétaire. S'il s'agit de

DocuSign Envelope ID: 57CC6703-DC7F-4BB4-B821-2488737184DA

numéraire, il doit être remis à l'usufruitier à charge pour ce dernier de le remployer en respectant l'intérêt commun de l'usufruitier et du nu-propriétaire.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont l'apport est le plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

ARTICLE 13 : FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

S'il y a faillite personnelle, liquidation des biens ou procédure collective atteignant l'un des associés et à moins que les autres ne décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé ; la valeur des droits sociaux sera déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 : CESSION DE PARTS

14.1. La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les conditions fixées par l'article 1690 du Code Civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la loi.

14.2 Toutes les cessions de parts, sauf entre associés, ascendants et descendants et entre conjoints, n'interviennent qu'après agrément du cessionnaire par les associés se prononçant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

14.3 À l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des coassociés par lettre recommandée avec avis de réception, ou par lettre remise en mains propres, indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

Dans le mois de la réception de cette lettre par la société, la société doit convoquer les associés en assemblée, ou faire procéder à une consultation écrite des associés à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts ; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement ; si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception, ou par lettre remise en mains propres indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière

DocuSign Envelope ID: 57CC6703-DC7F-4BB4-B821-2488737184DA

des notifications faite par lui à la société et à ses coassociés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ses coassociés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société ; le cédant peut toutefois rendre caduque la décision en faisant connaître dans le mois de la décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

14.4 Les dispositions des paragraphes 14.2 et 14.3 qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit et aux apports en société.

14.5 Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément préalable dans les conditions prévues pour les cessions de parts. Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de 5 (cinq) jours à compter de la signification de la vente aux associés et à la société. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

14.6 Tout autre cas de réalisation forcée devra être notifié sous les mêmes conditions de forme et de délai que celles énoncées au paragraphe précédent.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément.

ARTICLE 15 :TRANSMISSION PAR DÉCÈS OU SUITE À UNE LIQUIDATION DE COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession au profit des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants.

Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou suite à une liquidation de communauté entre époux, au profit de personnes autres que les héritiers en ligne directe du défunt, ne pourra avoir lieu que dans le respect de la procédure d'agrément prévue par l'article 14. Les héritiers autres que les héritiers en ligne directe qui devront présenter toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités, sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

À défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code civil les intéressés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 : RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation prise à la majorité des trois-quarts (3/4) des autres associés ou par décision du président du Tribunal de grande instance statuant en référé et autorisant le retrait pour justes motifs.

DocuSign Envelope ID: 57CC6703-DC7F-4BB4-B821-2488737184DA

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres, au plus tard 3 mois avant la date à laquelle il envisage de se retirer.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts au jour du retrait. La valeur des parts est déterminée par accord entre les associés ou à défaut à dire d'expert en application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 : GÉRANCE

La société est représentée et administrée par un ou plusieurs gérants nommés par décision collective des associés représentant plus de 3/4 des parts sociales.

Les gérants ne peuvent être choisis que parmi les associés ayant atteint l'âge de la majorité légale. Les associés mineurs et leurs représentants légaux ne peuvent être nommés comme gérant.

Le premier Gérant est nommé par décision des associés aussitôt après la signature des statuts.

ARTICLE 18 : DURÉE D'EXCERCICE DES FONCTIONS DE GÉRANT

Les gérants sont nommés pour une durée illimitée.

Les fonctions de gérant cessent par le décès, l'interdiction, la déconfiture, la faillite, la révocation ou la démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la société ni ouverture d'un droit de retrait pour l'associé gérant.

Un gérant peut démissionner sans juste motif à la condition de notifier sa démission à chacun des Associés et à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres.

Les gérants sont révocables à tout moment par décision des associés décidée dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions de gérant sur décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à la publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

DocuSign Envelope ID: 57CC6703-DC7F-4BB4-B821-2488737184DA

ARTICLE 19 : POUVOIRS

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Cependant à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Il est expressément convenu que la Gérance pourra sans y avoir été autorisée au préalable par une décision des associés :

- Etablir tout état des lieux ;
- Donner quittance du loyer ;
- Engager toute procédure à l'encontre du locataire en cas de défaut de paiement du loyer ou de défaut du respect des conditions du bail ;
- Représenter la Société aux assemblées générales de copropriété ;
- Négocier le prêt immobilier dont est titulaire la Société.

La Gérance ne pourra pas, sans y avoir été autorisée préalablement par une décision des associés, régulariser tout contrat de bail ou de mise à disposition des locaux, établir tout avenant au bail ;

ARTICLE 20 : RESPONSABILITÉ DU GÉRANT

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 21 : DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblées générales.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, ou d'une consultation écrite.

ARTICLE 22 : ASSEMBLÉES

L'assemblée des associés est convoquée au lieu du siège social ou tout autre lieu à l'initiative de la gérance.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent et leur qualité ont accès à l'assemblée.

DocuSign Envelope ID: 57CC6703-DC7F-4BB4-B821-2488737184DA

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'assemblée est présidée par le gérant.

L'assemblée ne peut pas délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés.

Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés même absents.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le gérant sur un registre spécial tenu au siège de la société.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 23 : DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions et l'agrément de nouveaux associés.

Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par 75% des voix des associés composant le capital social.

ARTICLE 24 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence au 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société et le 31 décembre 2015.

ARTICLE 25 : COMPTES SOCIAUX – RAPPORT DE LA GÉRANCE – APPROBATION DES COMPTES

Le gérant tiendra au minimum une comptabilité simple sous la forme recettes/dépenses (comptabilité de caisse) permettant notamment l'établissement de la déclaration fiscale de fin d'année applicable aux sociétés civiles immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés (IS).

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés doivent être convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et sur l'affectation des résultats. Il est procédé à cette convocation par tout moyen dont le gérant dispose (par oral, par email, par lettre simple ou en recommandé avec accusé de réception).

DocuSign Envelope ID: 57CC6703-DC7F-4BB4-B821-2488737184DA

ARTICLE 26 : AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Les revenus tirés de la société sont directement imposés entre les mains des associés à l'occasion de leur déclaration de revenus annuelle.

En cas de démembrement de parts sociales, seul le ou les usufruitiers des parts sociales seront imposées sur les revenus tirés de la société.

Par défaut les associés sont imposés personnellement sur la part des revenus de la société au prorata de leur participation dans le capital de la société. Toutefois les associés peuvent décider en assemblée générale extraordinaire d'une autre clef de répartition des bénéfices.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que de tous amortissements et de toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital ; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

ARTICLE 27 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Toutefois, la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés, ou en dehors d'eux, et nommés par décision ordinaire des associés, ou, à défaut, par ordonnance du président du Tribunal de grande instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société : il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 28 : CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise au Tribunal de grande instance territorialement compétent.

Statuts modifiés par décisions du Gérant du 24 avril 2024